

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI 19. — N° 17.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mea 23 opeera 1870.

PREX DE L'ABONNEMENT (en francs)
Six mois 10 fr.
Un an 20 fr.
Trois ans 50 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (en francs)
Les annonces d'insertion 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 c. la ligne.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix des
premières insertions.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Circulaire relative aux passagers à bord des navires de l'Etat. — Décisions : Recensement au 4 mai la inactive extraordinaire du comité d'administration, portant confirmation des trois membres dudit comité. — Arrêté rendant exécutoires le rôle supplémentaire des contributions de l'année 1869 pour Tahiti, — les rôles supplémentaires des contributions du 1^{er} trimestre 1870 pour Tahiti, Moorea et les Marquises. — Le rôle des contributions de l'année 1869 pour les Européens. — Décision donnant autorisation à un mariage entre un Européen et une indigène. — Avis administratif. — Circulaire sur les facilités offertes par le Gouvernement pour contracter mariage.
PARTIE NON OFFICIELLE. — La carte de l'Équipage — Les Officiers — Menus venant du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE du Commandant Commissaire Impérial aux chefs d'administration, de service et de corps, touchant les règles à suivre pour la préparation des listes de passagers à embarquer sur les bâtiments de l'Etat.

Papeete, le 19 avril 1870.

Messieurs, — Le crois-devant tracer les règles à suivre pour la préparation des listes de passagers à embarquer sur les frégates de l'Etat retournant en France, afin de faire cesser les embarras et les incertitudes qui se reproduisent chaque fois qu'une opération de cette nature doit avoir lieu.

L'Ordonnateur étant chargé d'établir les listes de passagers, doit être sans cesse en contact avec les chefs d'administration, de service et de corps, et doit leur adresser les documents nécessaires pour la préparation de ces listes.

En conséquence, dans les trois jours de l'arrivée d'un de ces bâtiments sur rade, les chefs d'administration, de service et de corps doivent adresser les documents nécessaires pour la préparation de ces listes, et après leur approbation, ces documents seront par leurs soins immédiatement notifiés aux intéressés et transmis pour la suite à l'Ordonnateur.

L'Ordonnateur préparera alors pour mettre sous un ordre général d'embarquement pour tous les services, et il dressera en triple expédition l'état des personnes désignées pour partir.

Un de ces états sera pour le capitaine du bâtiment, un autre pour le chef de l'équipage du port de destination, et le troisième pour le but au des armements.

Assimilé que le jour précis du départ du bâtiment pourra être fixé, il sera porté à la connaissance des chefs d'administration, de service et de corps par un ordre émanant de mon secrétariat.

Quant aux officiers et marins de la station locale destinés à rester en France, comme ils ne peuvent être considérés comme passagers à bord des bâtiments de l'Etat, ils ne seront pas compris sur les états préparés par l'administration, et leur embarquement sera fait sur ordre établi à la majorité, comme aux bâtiments indigènes et français ensuite à l'Ordonnateur.

Je vous invite, Messieurs, à donner des ordres formels pour que les présentes dispositions, en recevant leur exécution, assurent la régularité de notre partie du service et empêchent tout retard dans l'embarquement par l'Ordonnateur des listes des passagers partant pour France.

La présente circulaire sera insérée au *Messenger* et au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Recevez, etc.

Le Commandant Commissaire Impérial,
DE JOUSLAUD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu notre arrêté du 9 de ce mois portant convocation en session extraordinaire du comité d'administration, d'agriculture et de commerce pour le 20 courant ;

Attendu que la réunion à cette date peut gêner MM. les membres du comité, à cause du prochain départ de courrier ;

Sur la demande qui nous en a été faite d'ailleurs par plusieurs de ces membres,

DÉCISIONS :

Art. 1^{er}. La session extraordinaire du comité d'administration, d'agriculture et de commerce, qui devait avoir lieu à compter du 20 de ce mois, est renvoyée au 4 mai prochain.

Art. 2. Les autres dispositions de l'arrêté du 9 avril précité sont maintenues.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 16 avril 1870.

DE JOUSLAUD.

Pour le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉVANG.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 19 mars portant rétablissement du comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de ce comité :

MM. BONNET, propriétaire, médecin ;
DROUOT, agent de premier classe ;
FATH, colon,

en remplacement de MM. Adams, Byrnes et Manson, non acceptant.

Art. 2. Est nommé vice-président du comité pour la session extraordinaire qui aura lieu le 4 mai prochain, M. Kelly, en remplacement de M. Adams, appelé à ces fonctions par notre arrêté du 9 du courant.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 23 avril 1870.

DE JOUSLAUD.

Pour le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉVANG.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 41 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1865 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour l'année 1869, et s'élevant à la somme de dix cent dix francs, établi pour Tahiti.

Art. 2. Le recouvrement dudit rôle sera poursuivi conformément aux articles 42 de décembre 1861 et 21 décembre 1865.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1870.

DE JOUSLAUD.

Pour le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉVANG.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 41 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés du 21 décembre 1865 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour les îles Tahiti, Marquises et Moorea, du 1^{er} trimestre 1870, s'élevant à la somme de sept mille cent quarante-deux francs trente-cinq centimes ; savoir :

Pour Tahiti.....	6,495	35
— les Marquises.....	340	00
— Moorea.....	495	00
Total.....	7,112	35

Art. 2. Le recouvrement dudit rôle sera poursuivi conformément aux articles des 12 décembre 1861 et 21 décembre 1865.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1870.

DE JOUSLAUD.

Pour le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉVANG.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 41 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1865 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le conseil d'administration entendu.

Est rendu exécutoire le rôle des contributions personnelles, mobilières et des patentes de l'année 1870, pour les îles Tunes.

Contribution personnelle	
des patientes	

520	00
3,960	00
<u>3,440</u>	<u>00</u>

Art. 3. L'Ordonnateur C. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où bon sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

DR. JOLESLAND

Vu la demande formée par le sieur Dumast-Dubosq (André), né à Servan, département du Puy de Dôme, le 4 juillet 1829, maçon, domicilié à Anna, pour être autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Tematagi, demeurant au même lieu, fille de Moana et de Temana :

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;
Le Conseil d'administration entendu.

Ann. 1^{re}. Consentement est donné au mariage du sieur Dumas-Duboscq avec la demoiselle Tumotagi.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où-besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Paroeste, le 16 avril 1870.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
Le Procureur Impérial, Chef du service judiciaire.

Release.—

Poste aux Lettres.

Le transport à voiles *Chester* partira pour San Francisco le mardi 26 avril, portant le courrier pour l'Europe et les deux Amériques. Il portera aussi les correspondances confiées à l'*Euryale*, dont les paquets, complètement intacts, repartiront ainsi sans avoir été ouverts.

Le bureau pour la délivrance des timbres-poste sera fermé la veille du départ à 5 heures; le sac de la correspondance sera levé à 8 heures.

Curatelle aux successions vacantes.

Les créanciers de M. Joseph Labbé, décédé à Papeete le 24 mars 1870, sont invités à produire leurs titres au bureau de la caratelle dans le délai d'un mois.

Les débiteurs devront se libérer dans le plus bref délai, entre les mains de M. le curateur aux successions vacantes. 2—2

C'est bien à tort qu'il est dit parmi les indigènes que la loi française est un obstacle pour les mariages. Au contraire, succine lui n'est plus favorable à cet

d'après, puisque le Commandant Commissaire Impérial est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour secourir, quand il y a lieu, des dépenses d'algues, ou pour exemplifier des formalités ordinaires. La lettre adressée au Commandant Commissaire Impérial, et laquelle les motifs demandés, et la dépense est demandée, est la seule formalité qu'aient à remplir les parties intéressées.

En conséquence, M. le Directeur des affaires indigènes a publié la circulaire suivante :

Aux Conseils des Districts de Ta- *Na te man apoo raa no te man*

Salut: la ora 11.

La loi française, appliquée depuis peu dans les États du Protectorat, est considérée à tort

comme entravant le mariage des jeunes gens et des jeunes filles.

Elle a, au contraire, prévu les cas où des modifications doivent être faites à ses prescriptions, en particulier au point de vue de l'âge des contractants : et elle a prévu également que le Gouverneur Impérial le pouvoir d'accorder des dispenses toutes les fois qu'elles seraient jugées utiles, la seule formalité à remplir étant, à l'occasion, cet énoncé, le plus bref, de la raison d'être de la dispense.

Or, comme il le reconnut que le rapide développement des sujets tabitens les met généralement dans les conditions de confort et de bien-être, il ne se sentit dans la loi, les dépenses demandées en ce sens au Commandant Commissaire Impérial n'ont pas été jugées excessives, et devront être soumises à son approbation par les chefs de district, qui, à l'aide des registres de la population, ont constaté les âges des solliciteurs.

Les conseils des districts devraient faire donner à la présente énumération la plus grande publicité possible, afin que tous les habitants connaissent bien les facilités qui leur sont données pour se marier, les filles ayant l'âge de quinze ans, et les jeunes vagues de dix-huit ans.

te faaipōipo raa i te mau tamarii taimahine-aore i taea te, hōe
ahuru mā pae o te matahiti, e te mau tamarii tamara-aore i
taea te 18 no te matahiti.

Te Aupōhaka no te pae au Tahiti,

HAUTEFELS

~~Parcels, 10-22 April 1870~~

Lundi matin, nous avons appris la perte regrettable du transport à voiles *Eurysale*, qui depuis six ans était attaché à notre station locale. A dix heures du matin, en effet, le trois-mâts suédois *Mina*, capitaine Hedberg, entrant dans notre port, ramenant sains et saufs l'équipage et l'équipage de ce bâtiment.

C'est sur l'île Starbuck, diversement et mal marquée sur les cartes, et distante de Tahiti de 800 milles environ, que l'*Argyle* a touché dans la nuit du 4 au 5 mars, sept jours après son départ d'ici pour San Francisco.

L'impossibilité de le tirer des récifs, sur lesquels il n'avait pas tardé à être crevé, fut bientôt constatée. On s'occupa donc d'abord d'y prendre tout ce que l'on put de vivres et de matériel pour assurer l'existence de l'équipage sur l'île; puis on songea à envoyer chercher des secours.

Le grand canot, que la mer avait enlevé de son poste pour le jeter sur le récif, fut réparé et mis du mieux possible en état d'entreprendre une lointaine navigation.

C'est sur ce navire de 7750 de long que M. l'enseigne de vaisseau Bouffé, un second maître et deux hommes entreprirent le voyage de Tabiti. Ils devaient rejoindre sinon cette Ile, du moins l'archipel le plus rapproché, pour de là faire savoir la position où ils avaient laissé leurs compagnons. afin qu'on allât les chercher.

Il y avait neuf jours qu'ils naviguaient ainsi quand, se trouvant à environ 100 lieues dans le nord de Borabora, ils firent la rencontre de la *Mina*, en route pour les Malden. Sur le récit que lui fit M. Bouffé, le capitaine consentit à se dérouter de sa mission pour aller à Starbuck; et il arrivait le 7 avril, embarquant tout le personnel, et faisant le soir même route pour Tahiti, où il arrivait en 10 jours.

Nous ne saurions trop témoigner notre gratitude au capitaine Hedberg pour la générosité de sa conduite dans cette circonstance et la courtoisie dont il a sans cesse usé à l'égard de nos braves compatriotes quand il les eut recueillis à son bord, après 35 jours d'angoisses et de souffrances.

Nous nous associons pleinement à la manifestation dont il a été l'objet jeudi au cercle, et nous le prions de croire que le Commandant Commissaire Impérial était bien l'organe du pays dans les remerciements qu'il lui a adressés.

La position de Starbuck, sur laquelle 3 navires anglais et 1 américain se sont déjà perdus, s'est déterminée avec soin par les officiers de l'Euryale. La pointe Ouest a été trouvée par :

Latitude..... 5° 37' Sud.
Longitude..... 138° 16' Ouest de Paris.

L'île s'étend sur une longueur de 6 milles environ de l'Ouest à l'Est.

Quant à la correspondance que l'*Euryale* portait à San Francisco, elle a été sauvée, et les paquets, complètement intacts, seront remis au *Cheer*, qui les portera à San Francisco avec ceux de ce mois-ci.

FAITS DIVERS

Le "Général" s'est élevé au sujet de l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 310 du décret du 13 octobre 1863, relatif aux officiers à verser aux officiers des armées de terre et de mer, le ministre de la marine s'est entendu à ce sujet avec le collègue le ministre de la guerre.

La loi du 10 ne dit que les sentinelles doivent garder l'armoire; il faut pour les officiers de tout grade, en tenue du matin (armée de terre);

et pour les officiers de tout grade, sans épaulettes ou broderies (armée de mer).

D'accord avec M. le ministre de la guerre, il doit être entendu que les honneurs militaires sont dus à « aux officiers de tout grade » (armée de terre, armée de mer) revêtus de leur uniforme et portant le sabre ou l'épée au côté. »

— Nouvelles fouilles à Pompei, nouvelles découvertes. On vient de trouver dans une maison de cette ville morte sept cents médaillons d'argent, cupulaires et impériaux, et une énorme quantité de bijoux d'or. Parmi ces bijoux, une magnifique chaîne composée de fils d'or tressés, de deux mètres et demi de longueur, puis deux beaux bracelets dits opalis formés de deux gros serpents; deux pendants d'oreilles ornés de perles; deux autres bracelets composés d'un double rang de grosses boules coupées en deux et enchaînées ensemble, six bagues saphirs, etc., etc.

La grande chaîne d'or de deux mètres et demi semble le travail d'un orfèvre contemporain. Les Froment-Meurice romains ne le cèdent en rien aux joailliers d'aujourd'hui.

— Différents essais ont été tentés à Paris pour rendre visibles pendant la nuit les inscriptions des noms des rues et des numéros des maisons. Dans cet ordre de recherches, un chimiste vient de faire la découverte d'un procédé très-simple dont l'application semble devoir être d'une grande utilité pour le commerce et le public. Ce procédé consiste dans l'emploi d'un liq. de sels qui, appliqué sur les lettres des enseignes et inscriptions de toutes sortes, rend lumineuses pendant la nuit. Plus le temps est sombre, plus les lettres se détachent claires et précises du fond sur lequel elles sont gravées ou peintes. Des expériences de cette nouvelle invention ont donné, dit-on, les résultats les plus satisfaisants.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

M. ROULEAUX, AVANT QUITTÉ LE SERVICE DE M.
Stewart, à l'honneur d'informer le public qu'il a ouvert un service de voitures entre Papeete et Aitumua. Les départs ont lieu trois fois par semaine, les lundis, mercredis et vendredis, à 6 heures précises du matin. La voiture attend jusqu'à 6 heures place de Marché, à Papeete. La durée du voyage est garantie pour moins de quatre heures.
Prix de passage : 2 dollars.
51 Mars 43

AVIS AU PUBLIC.

L. Nodette GRAFFE et Coque-Mu, pour le commerce de la pharmacie, sera dissoute d'un commun accord le 24 juillet prochain. Les créanciers et débiteurs de ladite Société sont priés de vouloir bien présenter et acquitter leurs comptes avant ladite époque.
Papeete, le 31 Mars 1870.

GRAFFE ET CARDELLA.

A LOUER — UNE BELLE MAISON D'habitation, SITUÉE
à Papeete, rue du Marché, en face de chez M. Rouillé, et occupée actuellement par M. le capitaine d'infanterie de marine Buisson.
Cette maison sera disponible le 1^{er} mai prochain; pour plus amples renseignements, s'adresser à M. Chretien, rue de la Polle-Poligne. 45 Mars 43

VENUE OU LOCATION DE TERRES. — HOO RAA R TE TARAHO RAA FENSA

L'Indigène Teritiamatou a Te-
rahauri, demeurant à Papeete, est dans l'intention de vendre à M. E. Hambroge la terre Teapapatoa, sis dans le district de Pape et inscrite sous le n^o 102.
74

L'Indigène Natua a Teina, demeurant à Pape, est dans l'intention de donner, à titre de location, un Chinois Ho-Aye la terre Teahora, sis dans le district de Pape et inscrite sous le n^o 102.
74

L'Indigène Peheroa a Atooua, demeurant à Pape, est dans l'intention de donner, à titre de prêt, un Chinois Ho-Aye la terre Teahora, sis dans le district de Pape et inscrite sous le n^o 102.
74

L'Indigène Roo a Anau, demeurant à Pape, avec le consentement de son mari, est dans l'intention de donner, à titre de location, un Chinois Ho-Aye la terre Teahora, sis dans le district de Pape et inscrite sous le n^o 102.
74

L'Indigène Outavai a Mitina, demeurant à Papeete, est dans l'intention de vendre à l'Indigène Tuhama a Mitia la terre Natua, sis dans le district de Pape et inscrite sous le n^o 102.
74

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE
Du vendredi 15 au jeudi 24 avril 1870 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ARRIVÉS.

17 avril. Transpac à vapeur Sonner, commandé par M. de la Chourvière, Neutement de vaisseau, ven. d'Anas en 2 jours; 8 passag., M. Caillé, lieutenant de vaisseau, 2 soldats et 4 indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE PARTIS.

18 avril. Trois-mâts-barque suédoise Mina, de 400 ton., cap. Nordberg, ven. de Melbourne en 19 jours; 12 passagers (équipage de l'Esperole, peulberg le 5 Mars sur la Starbuck).
19 avril. Goel. de Barabara Teahora, de 31 ton., pat. Otare, ven. de Balata en 2 jours.
21 avril. Goel. du Protect. Tortue, de 18 ton., cap. Putaram, ven. de Haqape en 1 jour.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

18 avril. Cabot. du Protect. Faverite, de 15 ton., cap. Faltoum, all. à Haqape.
18 avril. Goel. du Protect. Faverite, de 15 ton., cap. Y. Faltoum, all. à Haqape; 6 passag., M. Zich Treck, anglais, et 2 indigènes.
19 avril. Bâtiment américain Navitus, de 175 ton., cap. Turner, all. à Hualine; 6 passag., M. Chapuis.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE CHEVET.

1^{er} mors. Transpac à voiles Cheval, commandé par M. Gardard-Freyet, lieutenant de vaisseau.
17 avril. Transpac à vapeur Sonner, commandé par M. de la Chourvière, lieutenant de vaisseau.
8 avril. Citre local Ruse, de 11 ton., pat. Lapeau.

DE COMMERCE.

28 Mars. Citre français Paop de log, de 16 ton., cap. Mantor.
5 avril. Bâtiment anglais Sir John Burgeess, de 111 ton., cap. Duan.
9 avril. Goel. du Protect. Enclat amai, de 18 ton., cap. Temora.
11 avril. Goel. du Protect. Rastaka, de 18 ton., cap. P. Falconer.
12 avril. Goel. du Protect. Elio, de 112 ton., cap. Houdier.
18 avril. Trois-mâts-barque suédoise Mina, de 400 ton., cap. Nordberg.
19 avril. Goel. de Barabara Teahora, de 31 ton., cap. Otare.
21 avril. Goel. du Protect. Tortue, de 18 ton., cap. Putaram.

Maison à louer et ses dépendances, au coin des rues Collège et des Ecoles. S'adresser à M^{re} Pigeon, qui Napoléon.
19 Mars 43

REARREISTREMENT DE TERRES. — TOMITE RAA FENSA.

L'Indigène Natua a Papeete, demeurant à Atahiti, est dans l'intention de faire inscrire son nom dans les terres Teahora, Ten po, Teahora et Teahora, sis dans le district de Pape et inscrites sous le n^o 102.
74

L'Indigène Outavai a Mitina, demeurant à Papeete, est dans l'intention de faire inscrire son nom dans la terre Natua, sis dans le district de Pape et inscrite sous le n^o 102.
74

L'Indigène Natua a Teina, demeurant à Pape, est dans l'intention de donner, à titre de location, un Chinois Ho-Aye la terre Teahora, sis dans le district de Pape et inscrite sous le n^o 102.
74

Paquebots-Poste Français.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

Service de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall

AYE ESCALES A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) ET A SAINT-MARTHE (ÉTATS-UNIS DE COLombie).

Départs de SAINT-NAZAIRE le 2 de chaque mois, et d'ASPINWALL le 2.

Correspondances à l'Agence de Papeete avec les Paquebots des compagnies desservant l'Amérique Centrale et le Pacifique.

Billets de passage et Connaissances directs de Saint-Nazaire à San Francisco et réciproquement.

Prix de passage de San Francisco à Saint-Nazaire par le paquebot, non compris la traversée de l'Atlantique.

Premières cabines, chambres extérieures. 217 50
Premières cabines, chambres intérieures. 220 00
Secondes. 183 75
Enfants. 125 00

Dédution de 25 pour 100 sur les billets d'aller et de retour tous pour une année.

S'adresser à San Francisco: M. BURDIE, Agent de la Pacific Mail S. S. Co., pour délivrance des billets et renseignements; M. ABEL, l'agent correspondant de la Compagnie Générale Transatlantique, pour renseignements et informations.

En vente au bureau de l'imprimerie:

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1870

CONTENANT
LES PHASES DE LA LUNE
Prix: En feuille, 0 fr. 20 c.; Cartonné, 1 fr. 50 c.